

www.coe.int/TCY



Strasbourg, le 3 décembre 2013

T-CY (2013)24

Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY)

Plan de travail du T-CY

Pour la période du

1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015

Adopté lors de la 10^{ème} Réunion Plénière du T-CY (2-3 Décembre 2013)

1. L'article 46 de la Convention de Budapest prévoit la « *Concertation des Parties* ». Selon cette disposition, les Parties à la Convention « *se concertent périodiquement* ». Cette « *concertation* » est envisagée pour faciliter « *l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention* », l'échange d'informations et « *l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention* ». Concernant « *l'usage et la mise en œuvre* » de la Convention, les Parties peuvent, dans le cadre de la concertation, recenser « *tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention* » – article 46, 1, a, b et c.

2. Le Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY) est le mécanisme qui permet la concertation des Parties. L'article 46 constitue le cadre juridique des activités du T-CY.

3. Selon le rapport explicatif de la Convention, les « *concertations* » doivent examiner en particulier les questions apparues à l'occasion de l'application et de la mise en œuvre de la Convention, y compris les effets des déclarations et des réserves.

4. Ces concertations sont régies par une procédure « *souple* », laissant aux Parties le soin de décider comment ou quand se rencontrer. Selon le rapport explicatif, cette flexibilité est nécessaire « *pour permettre à toutes les Parties à la Convention, y compris les Etats non membres du Conseil de l'Europe, d'être associées – sur un pied d'égalité – à tout mécanisme de suivi* ». « *Compte tenu de la nécessité de prévenir les infractions relevant de la cybercriminalité et de poursuivre leurs auteurs, compte tenu aussi des questions connexes liées à la vie privée, des effets potentiels sur les activités commerciales et d'autres facteurs pertinents, il peut être utile d'associer aux concertations les Parties intéressées, notamment les services de lutte contre la criminalité, les organisations non-gouvernementales et le secteur privé* ».

5. Conformément à l'article 46, en novembre 2011, le Comité a adopté un Plan d'action pour la période 2012-2013 grâce auquel le T-CY, en coopération avec les programmes du Conseil de l'Europe visant à renforcer les capacités, a soutenu les processus d'adhésion à la Convention de nouvelles Parties et de ratification, lancé une réflexion sur le fonctionnement de la procédure d'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe à la Convention et fait le point sur le financement du Comité. Autre réalisation importante dans le cadre de ce plan, le T-CY a commencé à évaluer la mise en œuvre effective de la Convention par les Parties. Le T-CY a également publié une série de notes d'orientation qui permettent aux Parties d'appliquer les dispositions de la Convention de Budapest aux nouveaux types de cybercriminalité. En outre, le T-CY a établi un sous-groupe ad hoc sur l'accès transfrontalier aux données. Le rapport établi par ce sous-groupe a conduit à la décision du T-CY de commencer à élaborer un protocole à la Convention de Budapest. Enfin, le T-CY a renforcé la coordination entre les Parties en vue d'adopter des dispositions communes dans les forums internationaux. Afin de parvenir à ces résultats, le T-CY a doublé le nombre de ses réunions annuelles.

6. D'ici la fin de la période couverte par le plan de travail, c'est-à-dire d'ici décembre 2013, le nombre de Parties aura augmenté, passant à 40, tandis que 11 Etats supplémentaires auront signé la Convention et 11 autres Etats auront été invités à y adhérer. Un nombre toujours croissant d'Etats manifestent leur intérêt pour la Convention de Budapest, considérée par beaucoup comme un instrument mondial.

7. La mise en œuvre du plan de travail 2012/13 a été facilitée par la réforme du Secrétariat du Conseil de l'Europe qui, effectuée en 2011, a permis d'établir des liens étroits entre le T-CY et les programmes du Conseil de l'Europe visant à renforcer les capacités.

8. En bref, beaucoup a été accompli depuis l'adoption du plan de travail en novembre 2011. Il apparaît clairement que le T-CY devra continuer à assumer ce rôle proactif au cours de la période 2014/15.

9. Le présent plan de travail a pour but de donner suite aux activités antérieures. Au cours de la période 2014/2015, le T-CY mettra l'accent sur les objectifs et actions ci-après :

Objectif n° 1	Soutenir l'adhésion à la Convention et sa ratification.
Action 1.1	Engager le dialogue politique avec les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée. Le dialogue politique peut comporter des missions du T-CY dans ces pays.
Action 1.2	Engager le dialogue politique avec des pays tiers qui l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée ainsi qu'avec les pays qui ont été invités à y adhérer et n'ont pas encore mené à terme le processus d'adhésion et, si nécessaire, encourager la prestation d'une assistance technique. Le dialogue politique peut comporter des missions du T-CY dans ces pays.
Action 1.3	Soutenir l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats non-membres : <ul style="list-style-type: none"> - une fois reçus la demande d'adhésion et un complément d'informations, les membres du T-CY : <ul style="list-style-type: none"> - participeront activement aux consultations au sein de leurs gouvernements respectifs en vue de prendre une décision sur la demande ; - inciteront leurs gouvernements respectifs à prendre part activement aux discussions sur les demandes d'adhésion dans les divers organes du Conseil de l'Europe. - les Parties à la Convention et le Conseil de l'Europe fourniront, si nécessaire, une assistance technique ciblée ou en faciliteront la prestation pour aider à remplir les conditions minimales requises grâce soit aux programmes du Conseil de l'Europe visant à renforcer les capacités, soit à d'autres initiatives bilatérales ou multilatérales.
Action 1.4	Contribuer à de nouveaux examens approfondis des procédures d'adhésion d'Etats non membres aux Conventions du Conseil de l'Europe.
Objectif n° 2	Contrôler la mise en œuvre effective de la Convention de Budapest par les Parties.
Action 2.1	Assurer le suivi de la mise en œuvre (en termes de législation et de pratiques nationales) de certaines dispositions de la Convention :

	<ul style="list-style-type: none"> - l'Assemblée plénière du T-CY déterminera les dispositions à examiner lors des sessions suivantes ; - le Bureau élaborera sur ces dispositions des questionnaires qui seront envoyés à toutes les Parties ; - le Bureau (avec le concours d'autres membres du T-CY) recueillera les réponses et établira un rapport ; - l'Assemblée plénière du T-CY procédera à un examen collégial/une discussion et adoptera des recommandations ; - le rapport final, qui contribuera à mettre en commun et à diffuser les bonnes pratiques et les enseignements tirés des données recueillies, sera publié sur le site internet du T-CY.
Action 2.2	Garantir le respect de l'article 35 (Réseau 24/7) par les Parties et mettre à jour l'annuaire des points de contact.
Action 2.3	<p>Garantir le suivi des rapports d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner les progrès réalisés concernant les dispositions relatives à la conservation rapide des données d'ici la fin du premier semestre 2014 ; - examiner les progrès réalisés concernant les dispositions relatives à la coopération internationale dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du rapport ; - traiter les problèmes d'ordre opérationnel et pratique découlant de l'application de dispositions de la Convention de Budapest grâce à des notes d'orientation ou par d'autres moyens.
Objectif n° 3	Poursuivre l'élaboration de notes d'orientation afin de faciliter l'application de la Convention par les Parties.
Action 3.1	Choisir des thèmes nécessitant une clarification et présenter des projets de notes d'orientation en session plénière pour débat et approbation.
Action 3.2	<p>Diffuser largement les notes d'orientation. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publier une compilation des notes d'orientation et les faire connaître ; - inclure les notes d'orientation dans les brochures relatives à la Convention sur la cybercriminalité.
Objectif n° 4	Envisager un Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur l'accès transfrontalier aux données.
Action 4.1	<p>Le Groupe transfrontalier prépare et soumet un rapport pour examen par l'Assemblée plénière du T-CY sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite des dialogues avec les autorités de la protection des données, de la société civile et du secteur privé sur les garanties et conditions à la protection des droits des individus dans le contexte de

	<p>l'accès transfrontalier aux données ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des propositions complémentaires résultant des évaluations du T-CY qui pourraient figurer dans un Protocole ; - une note d'orientation révisée de l'article 32b.
Action 4.2	L'Assemblée plénière du T-CY prendra une décision fondée sur ce rapport et le Groupe transfrontalier assurera le suivi.
Objectif n° 5	Assurer une coordination étroite entre les Parties et garantir la représentation du T-CY dans les discussions sur la cybercriminalité dans les forums internationaux.
Action 5.1	<p>Avant les réunions internationales, se concerter au sein du Bureau afin de déterminer des positions communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - envoyer un courriel aux membres du Bureau et organiser une conférence téléphonique ; - communiquer les positions communes à toutes les Parties.
Action 5.2	Encourager les Parties à assister aux réunions internationales et à soutenir les positions communes.
Action 5.3	<p>Assurer la coordination entre les Parties au cours des réunions internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser des réunions parallèles/réunions de coordination durant les réunions internationales.
Action 5.4	Garantir la représentation du T-CY dans les forums internationaux.
Objectif n° 6	Assurer une coopération et une coordination étroites avec les programmes de renforcement des capacités en matière de cybercriminalité mis en place par le Conseil de l'Europe.
Action 6.1	Participation de représentants du T-CY à des travaux sur projet.
Action 6.2	Organisation d'au moins une session plénière du T-CY en liaison avec la Conférence annuelle Octopus.
Action 6.3	Incitation des Parties à fournir des contributions volontaires ad hoc pour ce faire.
Action 6.4	Présentation des résultats des activités de coopération technique au T-CY.

Objectif n° 7	Echanger des informations sur les développements juridiques, politiques ou technologiques importants relatifs à la cybercriminalité et recueillir des données sous forme électronique.
Action 7.1	En coopération avec le programme de coopération technique, le T-CY tiendra à jour une base de données sur la législation relative à la cybercriminalité dans tous les pays du monde.
Action 7.2	Le T-CY contribuera à l'organisation des conférences Octopus.
Action 7.3	Les Parties contribueront à alimenter en informations les sites web du Conseil de l'Europe relatifs à la cybercriminalité.
Objectif n° 8	Faire le point sur le financement du Comité.
Action 8.1	A chaque session plénière, le Secrétariat informera le T-CY de la situation concernant le financement du Comité au vu de la décision prise par le T-CY à sa 9 ^e session plénière (juin 2013).
Action 8.2	Si nécessaire, le T-CY prendra de nouvelles décisions pour garantir son cofinancement.

Annexe

Article 46 – Concertation des Parties

- 1 Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter :
 - a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;
 - b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ;
 - c l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention.
- 2 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.
- 3 Le CDPC facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à

compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le CDPC procédera, en coopération avec les Parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les amendements appropriés.

- 4 Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties, de la manière qu'elles déterminent.
- 5 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.